

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE LA MOSELLE

SERVICE DE L'AMENAGEMENT ET
DE L'URBANISME

ARRETE

n°99-006 D.D.E./S.A.U.
en date 2 NOV 1999

prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention du
Risque "mouvements de terrain" de la commune
de ROSSELANGE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi 87.565 du 22 juillet 1987 relative notamment à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi 95.101 du 2 février 1995 portant sur le renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif notamment à l'élaboration ou à la modification des plans de Prévention des Risques (P.P.R.) et abrogeant l'article R. 111.3 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT la nécessité d'élaborer le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) «mouvements de terrain» de la commune de ROSSELANGE au regard de l'existence du risque ;

ARRETE

Article premier - L'élaboration du Plan de Prévention des Risques "mouvements de terrain" est prescrite pour la commune de ROSSELANGE.

Article 2 - Le périmètre concerné correspond aux limites du ban communal.

Article 3 - Le plan de Prévention des Risques comprendra :

- une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles ;
- un document graphique délimitant les secteurs à réglementer ;
- un règlement précisant, en tant que de besoin, les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde ou d'interdiction relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages ou des espaces mis en culture ou plantés.

.../...

Article 4 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement est chargé de l'instruction de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques, objet du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié au Maire de ROSSELANGE et publié au bulletin officiel des services de l'État.

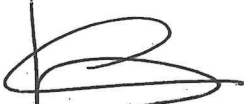
Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-préfet de THIONVILLE, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera en outre adressée à chacun des destinataires désignés ci-dessous :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Metz, le 2 NOV 1999

LE PREFET,

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau,



Cathy DROUVROY



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
par Intérim
signé : Pierre HANNECART